ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été constitué par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999, modifié par le décret numéro 1053-2004 du 9 novembre 2004, le décret numéro 859-2005 du 21 septembre 2005, le décret numéro 977-2006 du 25 octobre 2006 et le décret numéro 38-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a donné son avis au ministre sur l'attribution de décorations et distinctions à l'égard des personnes qui ont fait l'objet d'une proposition et qu'il y a lieu de décerner de telles décorations et distinctions:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les décorations suivantes :

la médaille du civisme et l'insigne or :

Jean-François Bernier
Simon Bernier
Peter Durand
Frédéric Gauthier
Patrick Grondin
Jean Laurin
Yves Laurin
Marc Lebel
Danick Lévesque
Yves Poirier
Vincent Provençal
Marc-Olivier Rioux

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les distinctions et décorations suivantes :

la mention d'honneur du civisme et l'insigne argent :

Juean Beaudoin Mathieu Bouchard Bertrand Carle Franck Fabre André Fauchon Micaël Girard Jonathan Lebeault Alain Lessard Ronald Paquin (à titre posthume) Jonathan Perrier Maxime Saucier-Boucher

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56594

Gouvernement du Québec

Décret 1129-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Louis Borgeat comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 291 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1) un organisme est constitué sous le nom de « Office de la protection du consommateur »;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 294 de cette loi prévoit notamment que l'Office est composé d'au plus dix membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 295 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 298 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office:

ATTENDU QUE M° Louis Borgeat a été nommé membre et président de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 933-2007 du 31 octobre 2007, modifié par le décret numéro 979-2007 du 7 novembre 2007, que son mandat viendra à échéance le 25 novembre 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M° Louis Borgeat soit nommé de nouveau membre et président de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M° Louis Borgeat comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Louis Borgeat, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office de la protection du consommateur, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, M° Borgeat est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Office pour la conduite de ses affaires.

M° Borgeat exerce ses fonctions au siège de l'Office à Québec.

M° Borgeat, administrateur d'État I au ministère de la Justice, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 novembre 2011 pour se terminer le 25 novembre 2014, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL.

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Borgeat reçoit un traitement annuel de 181 163 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M° Borgeat selon les dispositions applicables à un sousministre du niveau 2.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M° Borgeat peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M° Borgeat consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M° Borgeat demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Borgeat qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 2.

5.2 Retour

M° Borgeat peut demander que ses fonctions de membre et président de l'Office prennent fin avant l'échéance du 25 novembre 2014, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Borgeat se termine le 25 novembre 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M° Borgeat à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LOUIS BORGEAT

MADELEINE PAULIN, secrétaire générale associée

56595

Gouvernement du Québec

Décret 1130-2011, 9 novembre 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société des Traversiers du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 64-2009 du 28 janvier 2009, madame Johanne Robertson a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE madame Lise Lambert, administratrice de sociétés, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Johanne Robertson;

QUE madame Lise Lambert soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif, GILLES PAQUIN

56596

Gouvernement du Québec

Décret 1158-2011, 16 novembre 2011

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), sur recommandation du ministre du Travail, le gouvernement peut, par décret, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit notamment qu'un tel décret entre en vigueur le jour où il est pris et a effet jusqu'au dépôt d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu;